Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 11 (1919)

Heft: 7

Artikel: Un jugement du tribunal fédéral des assurances

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383262

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Commission syndicale suisse

Le président Schneeberger ouvre la séance à 1 heure et demie, dans la salle de l'Union, à la Maison du Peuple de Berne.

Chambre du Travail tessinoise. — A une conférence qui eut lieu à Lucerne en même temps que l'assemblée des délégués de l'A. U. S. T., il a été constaté que la création d'un poste de deuxième secrétaire à la Chambre du Travail était désormais assurée, grâce aux subventions des fédérations et au développement du mouvement syndical dans ce canton. Les cheminots ont également envisagé la création d'un secrétariat pour leurs organisations fusionnées. La Libera Stampa est provisoirement désignée comme journal officiel. L'édition d'un journal syndical de langue italienne est à l'étude.

Fédération du bâtiment. — Les pourparlers pour la fusion de toutes les branches du bâtiment sont encore toujours en cours, la Coopérative des plâtriers-peintres de Berne n'ayant pas encore établi ses comptes, malgré de

nombreuses réclamations.

Assurances-accidents. — Une conférence des représentants des fédérations, des secrétariats locaux et des membres ouvriers du conseil d'administration des assurances fédérales, a décidé de proposer une revision totale de la loi. Dans ce but, elle a nommé une commission de 7 membres pour établir un projet revisé à soumettre aux fédérations.

Création d'une nouvelle fédération du textile. — Sur l'initiative de la fédération des dessinateurs de la Suisse orientale, une assemblée a eu lieu le jour de l'Ascension à St-Gall à laquelle assistèrent avec la fédération susnommée les représentants de la fédération des relieurs et

celle du textile.

L'intention des dessinateurs tendait à réunir tous les ouvriers, ouvrières et employés non syndiqués occupés dans les broderies et maisons d'exportation en une fédération spéciale. Tandis que les fédérations adhérant à l'Union syndicale estiment qu'il n'y a aucune raison de diviser les fédérations existant aujourd'hui à St-Gall par la création d'un nouveau groupement. Il fut décidé de dénombrer le personnel en question, ainsi que les conditions d'organisation.

La fédération du textile devra de son côté envisager tous les moyens capables d'augmenter ses possibilités

organisatrices.

Fédération du personnel des entreprises suisses d'électricité. — Malgré les conseils du comité fédéral, une fédération spéciale a été créée pour cette catégorie d'ouvriers et il ne nous reste plus qu'à discuter avec elle. Une conférence est convoquée pour le 14 juin à Zurich, pour délimiter le champ d'activité entre les organisations concurrentes. Sont convoqués les représentants des fédérations suivantes: Métallurgistes et horlogers; A.U.S.T.; Ouvriers de communes et d'Etats; chauffeurs et machinistes, et le personnel de la fédération suisse des entreprises d'électricité.

Congrès syndical en Allemagne. — Il aura lieu le 30 juin à Nuremberg. L'ordre du jour comprend entre autres points: Communauté professionnelle des ouvriers et patrons dans les industries et métiers. Nouveaux statuts de l'Union syndicale allemande. Directive pour l'activité future des syndicats allemands. Disposition concernant les conseils de fabrique. Cours d'instruction syndicale. Socialisation de l'industrie. Production agricole et défrichement. Réglementation de l'apprentissage.

Le comité de l'Union syndicale a décidé de s'y faire

représenter par le camarade Dürr.

Mouvement pour les 48 heures. — Le règlement concernant le financiement des organisations en conflit pour l'obtention de la semaine de 48 heures, a reçu l'approbation des typographes, lithographes, auxiliaires des arts graphiques. Les charpentiers et les métallurgistes et horlogers donnent aussi leur consentement avec quelques réserves. Quelques fédérations opposent un refus; la plupart n'ont jusqu'ici donné aucune réponse. Après une longue discussion, il est convenu que les fédérations aideront suivant leurs moyens, celles d'entre elles qui ne pourront faire de leurs propres moyens.

Tailleurs. — Une importante somme est remise sous la garantie des fédérations adhérant à la fédération des tailleurs actuellement en lutte dans quelques localités.

Commission d'éducation ouvrière. — Une proposition tendant à indemniser les conférenciers par les fédérations dont les sections en réclament, sera communiquée aux fédérations ces prochains jours.

Conférence de Washington. — Le camarade Ilg des métallurgistes et horlogers sera proposé au Conseil fédéral comme délégué ouvrier. Toutefois, la participation de la classe ouvrière suisse dépendra de la décision prise à son sujet à Amsterdam. Elle sera refusée, si cette conférence n'était pas ouverte à toutes les nations sans exception.

Conférence d'Amsterdam. — Seule la Fédération des

Conférence d'Amsterdam. — Seule la Fédération des métallurgistes et horlogers a décidé d'envoyer un délégué. La commission syndicale, contrairement à la proposition du comité fédéral de désigner trois membres, décide d'en déléguer seulement deux. Ces deux membres seront désignés par le comité; ils formeront, avec le camarade Grospierre, la délégation suisse. Elle comprendra ainsi trois membres au total, au lieu des quatre prévus.

Journal syndical unique pour la Suisse romande. — Le projet de création d'un seul organe de langue française a rencontré l'approbation de toutes les fédérations, à l'exception des cheminots et des typographes. Le comité central de la F. O. M. H. s'est prononcé, en principe, d'accord; il reste à consulter les sections de cette fédération. Si tout va bien, on espère mettre le projet à exécution pour le 1er octobre.

Un jugement du tribunal fédéral des assurances

Le tribunal fédéral des assurances à Lucerne a dû se prononcer sur la question de savoir si les allocations de renchérissement devaient être considérées comme

salaire ou non.

L'affaire se présentait ainsi: L'ouvrier H. travaillait à Zurich dans l'établissement Escher, Wyss & Cie. Il tomba malade de la grippe le 26 juillet 1918 et devait reprendre le travail le lundi 12 août. Avant la reprise du travail, la question n'est pas éclaircie si ce fut le dimanche ou le lundi, il fut victime d'un accident dont la conséquence fut une incapacité de travail de quelques jours et pour lesquels il réclamait une indemnité de fr. 51.80.

Le tribunal constata que pendant la durée de sa maladie le demandeur ne toucha aucun salaire. Par contre, celui-ci fit valoir que pendant cette période on lui paya l'allocation de renchérissement. Il est en outre d'usage dans cette entreprise de déduire aux ouvriers la prime pour les accidents non professionnels pendant

la durée de la maladie.

Le tribunal d'assurance de la ville de Zurich dé-

bouta le demandeur de sa plainte.

Le tribunal fédéral des assurances dit que la question de savoir ce que l'on comprenait par « cessation de la prétention au salaire » avait déjà été décidée. En principe, il ne s'agit pas de la cessation des rapports de service, mais bien de la date jusqu'à laquelle les prétentions au salaire subsistent.

Il n'a pas été affirmé dans le cas présent que le demandeur avait droit au salaire pendant la durée de

sa maladie.

« Le demandeur affirme simplement que pendant le temps entrant en considération il avait droit au secours de la caisse de maladie Escher, Wyss & Cie., en outre encore au payement de l'allocation de renchérissement en vigueur dans l'entreprise Escher, Wyss & Cie. Cependant on ne peut pas considérer comme «salaire» dans le sens de la loi sur l'assurance-maladie et accidents les secours de maladie dus par une caisse de maladie, donc la plupart du temps une tierce personne, ni les indem-nités accordées par certains établissements aux ouvriers malades ou forcés de chômer ensuite d'interruption de la fabrication et qui n'atteignent pas le montant total du salaire. Bien plus, le salaire dans le sens de cette loi est le payement entier pour un travail (sans tenir compte si ce travail a réellement été effectué ou non, on si ce dédommagement a été accordé pour les cas de maladie, les périodes d'interruption d'exploitation ou les vacances). Ce payement entier du travail, lequel comprend éventuellement une allocation de renchérissement régulière (comparer d'ailleurs l'article 74, al. 2, et l'article 78, al. 2) doit servir de base pour le calcul du secours de maladie ainsi que de la rente invalidité et de survivants (c'est d'ailleurs ce que dit aussi le jugement du tribunal fédéral des assurances du 23 février 1918 dans l'affaire Schweizer: doit être considéré comme « gain quotidien » dans le sens des articles 23 et 24 de la loi sur l'assurance militaire le salaire du travail entier).

Si le secours de l'assurance est dû sur la base du salaire entier, il faut donc, conformément au principe des garanties de risques, que ce soit aussi le cas pour les primes d'assurance. La définition du mot «salaire» est la même dans les articles 112 et 113 que dans les articles 74, 78 et 79. Les allocations de renchérissement éventuelles régulières doivent par conséquent être prises en considération lors du calcul des primes (voir d'ailleurs l'article 112, al. 2); par contre, aucune prime ne doit être perçue pendant les périodes de chômage durant lesquelles il n'est payé que les allocations de renchérissement ou des secours semblables n'atteignant pas le montant total du salaire, mais pendant lesquelles la base même pour la perception d'une prime conforme au risque entier fait défaut; l'assurance est donc interrompue pendant une telle période, si un « accord spécial» dans le sens de l'article 62 n'a pas été conclu. Car il est évident qu'une assurance n'existe que pour autant qu'on peut percevoir une prime. En d'autres mots: «Salaire» a la même signification dans l'article 62 que dans les articles 112 et 113 d'une part, et les articles 74, 78 et 79 d'autre part.»

Les motifs du jugement s'occupent en outre de la question de la prime pendant la maladie et arrivent à la conclusion que la déduction n'est pas justifiée pendant la durée de la maladie si l'ouvrier ne reçoit pas son salaire entier. Que l'assurance fut de nouveau en vigueur à la date de l'accident, cela n'apparaît point, car l'ouvrier n'avait pas encore repris le travail à ce moment.

Un accord, avec la maison, selon lequel l'assurance continuait ses effets, n'a pas été conclu.

Le tribunal décide:

I. L'appel du demandeur est débouté et le jugement du tribunal d'assurance du canton de Zurich est ratifié. II. Les frais sont mis à la charge de la caisse du tribunal.

Le tribunal s'est donné beaucoup de peines pour «prouver» que le demandeur n'avait plus droit à son salaire au moment de l'accident. Cela ne lui a été possible qu'en admettant qu'il était prouvé que les primes entières n'avaient pas été payées et que le droit à l'assurance se basait sur le versement des primes.

surance se basait sur le versement des primes.
On peut reprocher au demandeur de ne pas s'être assez occupé des preuves qu'il devait fournir.

Le cas même démontre de nouveau que la loi ne peut plus être maintenue dans sa forme actuelle. Selon des circonstances, le juge peut opérer avec la cessation du droit au salaire et là où ce dernier existe encore, comme c'était le cas dans l'affaire qui nous occupe — car les allocations de renchérissement sont aussi un droit au salaire et la loi ne prescrit nulle part quel doit être le montant de ce droit au salaire — se baser sur les primes d'assurance, si bien que la cause de l'ouvrier est chaque fois perdue.

Il serait fort désirable que les ouvriers s'occupent un peu plus de leurs intérêts lors de la revision prochaine de la loi sur l'assurance-accidents, que ce n'était le cas jusqu'ici, quand il s'agissait de thèmes aussi

« arides ».

Politique sociale

Assistance-chômage. L'insuffisance de l'arrêté fédéral du 5 août 1918 a enfin décidé le Conseil fédéral de suivre les propositions de l'Union syndicale et de préparer la revision du règlement de secours. Un projet d'arrêté fédéral est soumis au Conseil national prévoyant que le secours de chômage doit être étendu à tous les chômeurs dont le manque de travail ne résulte pas de leur propre faute. Ce sont les normes de l'arrêté fédéral du 5 août 1918 qui sont valubles, donc le 70 pour cent du salaire pour les mariés et le 60 pour cent pour les célibataires. Les dispositions en vigueur jusqu'ici sont cependant modifiées en ce sens que le montant maximum du secours et du gain supplémentaire ne doit pas comporter plus du 80 respectivement 85 pour cent. Il n'y aurait pas beaucoup d'objections à faire contre cette prescription. Mais nous estimons que la réglementation de l'indemnité pour le chômage partiel est une injustice. Nous avons combattu en vain dès le début la déduction des premiers 10 pour cent. Il faut maintenant chercher énergiquement à obtenir une solution plus équitable. Nous avons par conséquent demandé que la fraction socialiste du Conseil national propose, lors de la dis-cussion du projet, que le 50 pour cent, respectivement le taux procentuel prévu dans le projet, soit payé lors de l'établissement de l'indemnité et cela sans aucune restriction.

La Société des arts et métiers propose le refus du projet, parce qu'il oblige les patrons, comme c'était déjà le cas dans l'arrêté précédent, à verser une partie des secours. Elle propose éventuellement d'éliminer du projet ce devoir si-désagréable pour le patronat. Il y a certainement de nombreux patrons qui peuvent payer. Il y en a aussi d'autres qui auraient eux-mêmes besoin de secours. Si la Société des arts et métiers refuse d'accepter le devoir de collaborer aux secours, nous ne voulons pas faire d'objections. Le principal est que le projet, qui n'est d'ailleurs qu'un pis aller soit mis en vigueur le plus promptement possible pour que les chômeurs ne soient pas réduits à la plus grande misère l'hiver prochain. Il faut que la Confédération trouve les moyens financiers nécessaires par l'imposition des grands capitaux.

Une autre disposition accorde des suppléments aux salaires d'ouvriers occupés à des travaux de nécessité et gagnant appréciablement moins que dans leurs occupations normales; on espère ainsi éviter un avilissement de leurs conditions d'existence et la démoralisation qui est à craindre ensuite du manque d'occupation.

Développement de la construction de logements. Il est vraiment absurde de penser que des centaines de chômeurs doivent être secourus dans les villes tandis qu'il existe simultanément une disette de logements effroyable.